

DEPARTEMENT  
DES  
BOUCHES DU RHONE

COMMUNE DE MIRAMAS  
  
EXTRAIT  
du REGISTRE des ARRETES du MAIRE

N°226/2023

O B J E T :

Convention de Formation  
Professionnelle entre le  
CREPS Sud  
et la ville de MIRAMAS

Nature : Décision du Maire prise  
par délégation

Matière : Fonction publique

Nous, MAIRE de la Commune de MIRAMAS,

VU l'article L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général  
des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n° 27-2020 du Conseil Municipal  
de Miramas du 10 juin 2020, donnant délégations  
d'attributions du conseil municipal au Maire,

VU les crédits alloués au plan de formation 2023.

**CONSIDERANT** la nécessité de définir les  
conditions techniques et financières de l'organisation  
de la formation «CAEPMNS»,

**DECIDONS**

En exécution des pouvoirs susvisés,

**DE CONCLURE** une convention entre le CREPS Sud situé à AIX EN PROVENCE, 62 chemin du Viaduc, Pont de l'Arc et la commune de MIRAMAS, pour l'organisation de la formation «CAEPMNS» qui aura lieu à AIX EN PROVENCE, du 20 au 22 novembre 2023, pour 1 agent de la collectivité et sera facturée 294 € TTC.

Madame la Directrice Générale des Services et Madame le Trésorier d'ISTRES, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

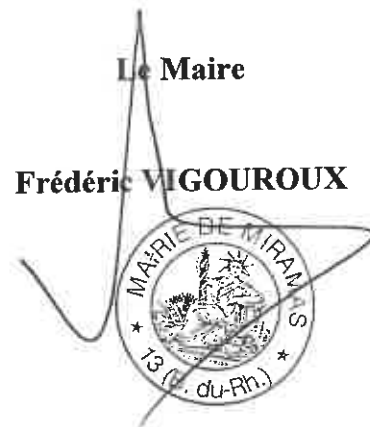
Fait à Miramas, le 10/10/2023

Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de la date de publication « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

le : **27 OCT. 2023**

Le Maire

**Frédéric VIGOUROUX**



A-CFS - V4.1 - 26/10/2021

Cadre réservé à l'administration

Code BAP :

Code MEF :

**CONVENTION FINANCIERE DE PRISE EN CHARGE DE FORMATION**

(Articles L.6353-3 à L.6353-7 du code du travail)

Entre d'une part,

Le CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur, nommé le CREPS

62 Chemin du Viaduc Pont de l'Arc - CS 70445 - 13098 AIX-EN-PROVENCE Cedex 2 - 04 42 93 80 00

N° de déclaration d'activité : 93.13.P0078.13 / N° de SIRET : 191 301 894 00017

Etablissement public local de formation dans les domaines du sport, de la jeunesse et de l'éducation populaire

Représenté par : Monsieur Jérôme ROUILLAUD, directeur général

Choisissez un élément

Et d'autre part Hôtel de Ville

Désigné, ci-après, le financeur (structure, club ou collectivité),

Siret : 21130063700017

Adresse : Place Jean Jaurès 13140 MIRAMAS

Représentée par : Frédéric Vigouroux

Statut : Maire de MIRAMAS

Et

Désigné ci-après le stagiaire,  
domicilié :

est conclue la convention financière suivante, en application des dispositions de la partie VI du Code du Travail portant organisation de la formation professionnelle dans le cadre de la formation tout au long de la vie.

**Article 1 - Objet du contrat**

En exécution du présent contrat, l'organisme de formation s'engage à organiser l'action de formation intitulée : CAEPMNS : Certificat d'aptitude à l'exercice de la profession de maître-nageur sauveteur

**Article 2 - Nature et caractéristiques de l'action de formation**

L'action de formation entre dans la catégorie des actions de qualifications prévue par l'article L.6313-1 du Code du travail. Elle a pour objectif la préparation du CAEPMNS qui aura lieu du 20/11/2023 au 22/11/2023. Elle est organisée pour un effectif minimal de 8 et maximum de 25 stagiaires.

**Article 3 - Bénéficiaire de la formation**

Le bénéficiaire de l'action de formation, dénommé stagiaire, dont la formation est financée (pour tout ou partie) et qui sera accueilli par le CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur sera la personne suivante :

#### Article 4 : Délai de rétractation

A compter de la date de signature de la présente convention financière, la structure a un délai de 14 jours pour se rétracter. Elle en informe l'organisme de formation par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans ce cas, aucune somme ne peut être exigée à la structure.  
Dans le cas où la formation a déjà commencé, la structure ne devra acquitter que la somme proportionnelle à la prestation dont le stagiaire a bénéficié.

#### Article 5 : Dispositions financières

Conformément aux obligations réglementaires, le nombre d'heures total à effectuer par le stagiaire est de 21 heures. Le montant de la formation est de 294 euros. Ce montant est pris en charge par le financeur (nommé en article 3).

L'organisme de formation, en contrepartie des sommes reçues, s'engage à réaliser toutes les actions prévues dans le cadre du présent contrat ainsi qu'à fournir tout document et pièce de nature à justifier la réalité et la validité des dépenses de formation engagées à ce titre.

Tous les tarifs du CREPS font l'objet d'un vote en Conseil d'administration et sont consultables sur la fiche info du site internet [www.creps-paca.fr](http://www.creps-paca.fr).

#### Article 6 : Modalités de règlement

Le paiement sera dû à réception de la facture. A régler : par chèque bancaire / par CCP ou mandat administratif à l'ordre de l'Agent comptable du CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur.

#### Article 7 : Règlement intérieur

Le stagiaire s'engage à respecter le règlement intérieur de l'OF : [www.creps-paca.fr/realiment-interieur](http://www.creps-paca.fr/realiment-interieur) et des structures/piscine d'accueil.

#### Article 8 : Interruption de la formation

Comme indiqué dans les conditions générales de vente : <https://www.creps-paca.fr/formation.presentation> :  
En cas de cessation anticipée de la formation, le stagiaire doit solliciter, par lettre recommandée avec accusé de réception, la résiliation du présent contrat. Si les motifs évoqués sont reconnus de force majeure, seules les prestations effectivement dispensées à la date de réception du courrier sont dues au prorata temporis de leur valeur prévue dans ce contrat.  
Les frais de formation et de séjour sont dus entièrement pour toute semaine commencée.  
En cas d'exclusion du stagiaire, dans le respect de la procédure disciplinaire et conformément à l'article 501 du règlement intérieur, le contrat est résilié de fait. Seules les heures de formation et les prestations de séjours consommées sont dues.

#### Article 9 : Litiges

Si une contestation ou un différend ne peut être réglé à l'amiable, il sera fait appel à l'organisme juridictionnel compétent.

Fait à MIRANAS , le 18/10/2023

<p>Le financeur représenté Frédéric Vigouroux Tampon et signature Maire de MIRANAS</p> 	<p>Le directeur général du CREPS - Jérôme ROUILLAUX P/O</p> <p>Le Directeur Adjoint du CREPS Provence-Alpes-Côte d'Azur site d'Aix-en-Provence Loïc GOURDON</p> 
--	--

## Bordereau d'acquiescement de transaction

Collectivité : VILLE MIRAMAS (13)  
Utilisateur : wspastell wspastell

## Paramètres de la transaction :

Numéro de l'acte : **2023\_226**  
Objet : **Convention de formation professionnelle entre le CREPS Sud et la ville de Miramas.**  
Type de transaction : **Transmission d'actes**  
Date de la décision : **2023-10-10 00:00:00+02**  
Nature de l'acte : **Contrats, conventions et avenants**  
Documents papiers complémentaires : **NON**  
Classification matières/sous-matières : **4.1 - Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.**  
Identifiant unique : **013-211300637-20231010-2023\_226-CC**  
URL d'archivage : **Non définie**  
Notification : **Non notifiée**

## Fichiers contenus dans l'archive :

Fichier	Type	Taille
<b>Enveloppe métier</b> Nom métier : 013-211300637-20231010-2023_226-CC-1-1_0.xml	text/xml	900 o
<b>Document principal (Document contractuel)</b> Nom original : 226.pdf Nom métier : 99_DC-013-211300637-20231010-2023_226-CC-1-1_1.pdf	application/pdf	151.3 Ko

## Cycle de vie de la transaction :

Etat	Date	Message
Posté	27 octobre 2023 à 10h18min32s	Dépôt initial
En attente de transmission	27 octobre 2023 à 10h18min32s	Accepté par le TdT : validation OK
Transmis	27 octobre 2023 à 10h18min33s	Transmis au MI
Acquiescement reçu	27 octobre 2023 à 10h18min46s	Reçu par le MI le 2023-10-27